ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 68435

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles concernant l'intégration des déficits à l'assiette de la CSG. En effet, rappelant qu'ils sont retenus pour un montant nul dans la moyenne des revenus servant de base au calcul de la CSG, la FNSEA estime que cela aboutit à ne pas tenir compte de la très forte variabilité des revenus des exploitants agricoles d'une année sur l'autre. Par conséquent, elle suggère que les déficits soient retenus pour leur montant réel dans l'assiette de la CSG, au même titre que dans l'assiette des cotisations sociales. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à ce propos. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

L'article 121 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 a modifié l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale en permettant la prise en compte des déficits pour leur valeur réelle, et non plus pour un montant nul, dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68435
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6269
Réponse publiée le : 11 février 2002, page 691